

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

TEXTES

relatifs à l'exécution

de la peine

des

Travaux forcés



MELUN
Imprimerie administrative

1939

D
14

F 8 F 142
17546

D
14

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU — 2^e SECTION

Application des peines.

Année 1939

INSTRUCTION N° 44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1939.



LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à mon Instruction n° 41, du 8 juillet 1938, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, le texte du décret du 28 avril 1939 (*Journal officiel* du 3 mai 1939, page 5606), portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés pris en application du décret du 17 juin 1938.

Vous observerez qu'à l'égard des individus condamnés à la peine des travaux forcés à une date antérieure au 28 mai 1939, l'obligation de résidence est remplacée par une mesure d'interdiction de séjour dont la durée est précisée à l'article 3 du décret du 17 juin 1938; cette interdiction de séjour devant être subie sans préjudice de celle encourue en application de l'article 46, § 2, du *Code pénal* (art. 4, § 2 du décret du 17 juin 1938). L'interdiction de séjour résultant de ce cumul a pour point de départ la date d'expiration de la peine principale.

Par contre, les individus condamnés à la peine des travaux forcés à une date postérieure au 28 mai 1939 ne seront astreints qu'à la peine d'interdiction de séjour ayant pu être prononcée par l'arrêt de condamnation en application de l'article 46, § 2, du *Code pénal*.

Vous aurez à constituer les dossiers d'interdiction de séjour, en vue de leur transmission à l'autorité administrative, dans les conditions prévues par mon Instruction n° 33, du 19 mai 1936, qui devient applicable aux condamnés aux travaux forcés.

En ce qui concerne les individus transportés à la Guyane, évadés, puis arrêté et détenus en France, des instructions spéciales ont été données aux Directeurs des Etablissements intéressés.

Pour faciliter la lecture de ces textes, je vous adresse, sous un même document, le texte du décret-loi du 17 juin 1938 et celui du règlement d'administration publique du 28 avril 1939.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DÉCRET-LOI DU 17 JUIN 1938

relatif au bagne.

(Journal officiel du 29 juin 1938, page 7497.)

RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, et malgré les améliorations apportées aux conditions d'existence des condamnés transportés, des critiques sévères sont adressées au bagne de la Guyane. Celui-ci, en effet, ne paraît pas exercer une intimidation efficace sur les criminels et ne leur offre véritablement aucun moyen de réformation morale et de relèvement.

D'un autre point de vue, la présence, dans la seule colonie continentale française d'Amérique, d'un Etablissement pénitentiaire de transportation, exerce dans les Etats de l'Amérique latine et même de l'Amérique du Nord l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France. Les condamnés évadés se répandent au Brésil, au Venezuela, en Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux entourés d'une suspicion qui rejait sur nos compatriotes. Une telle situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte au prestige de la France.

Au surplus, pour être moralisatrice, la peine doit assujettir le condamné à un travail régulier. Or, l'expérience a montré que la main-d'œuvre pénale ne peut constituer, sous le climat de la Guyane, une force de travail pour la colonisation. Il semble donc vain d'attendre un amendement des condamnés par leur labeur dans la Colonie pénitentiaire.

Le Gouvernement avait été conduit à déposer, le 29 décembre 1936, un projet de loi portant réforme du régime des travaux forcés et suppression du bagne de la Guyane. Celui-ci s'inspirait à la fois du désir d'effacer le préjugé que les colonies, loin d'être intégrées dans l'économie française, peuvent recueillir les éléments indésirables de la métropole, et également de l'intention de procéder à la mise en valeur de la Guyane française.

Ce programme de rénovation économique constitue un élément du plan du Gouvernement actuel. Le projet de décret, ci-joint, reprend donc dans ses dispositions essentielles le projet de loi du 29 décembre 1936 concernant la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés.

S'agissant des condamnés non transportés et retenus en France depuis la décision prise le 29 décembre 1936 de suspendre tout envoi pour la colonie, le projet de décret ne fait que rendre légale une situation existante.

Le bague disparaîtra par extinction et la Guyane pourra ainsi s'adapter progressivement à une nouvelle économie. Il ne saurait donc être question de ramener en France les condamnés déjà transportés.

Le projet de décret prévoit que, désormais, la peine des travaux forcés sera subie dans une Maison de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'encellulement.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux travaux forcés.

À l'expiration de leur peine, les condamnés seront soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues au décret.

Les condamnés déjà transportés continueront à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854. Ils cesseront, toutefois, ainsi que les libérés, d'être tenus à la résidence temporaire ou à vie, prescrite par l'article 6 de cette loi. Le maintien de ce que l'on appelle communément le « doublage » a paru difficilement admissible en droit comme en fait. En droit, on ne peut accepter raisonnablement qu'une condamnation à huit années de travaux forcés aboutisse à un exil définitif. En fait, de l'avis unanime de ceux qui ont habité la colonie, la condition des libérés y est misérable en raison de l'impossibilité d'y trouver du travail. Toutefois, et en contre-partie de la suppression de la résidence obligatoire, les libérés qui y seraient encore astreints et qui rentreraient en France seront, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret.

Par ailleurs, le décret comprend des dispositions destinées à adapter la législation existante au nouveau régime des travaux forcés. Il prévoit, à l'encontre d'un condamné aux travaux forcés qui se rendrait coupable d'une des infractions visées à l'article 6, la peine de la relégation. Celle-ci est également applicable à tout libéré qui, interdit de séjour, enfreindrait cette interdiction.

Telles sont, Monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Si vous voulez bien donner votre agrément au projet de décret ci-joint, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La peine des travaux forcés est subie dans une maison de force, avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit.

La durée de l'épreuve cellulaire est de trois années pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et de une année si la peine est de moins de dix ans.

Cette durée peut être réduite par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit pour récompense de la bonne conduite ou du travail du condamné.

L'isolement de nuit est toujours appliqué.

La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux condamnés en cours de peine que s'ils n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du présent décret.

Les condamnés déjà transportés continuent à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

ART. 3. — Pour tous les condamnés en cours de peine, transportés ou non au jour de la promulgation du présent décret, l'obligation de résidence temporaire, prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854,

est remplacée par l'interdiction de séjour pour un temps égale et l'obligation de résidence à vie, prévue par le même texte, est remplacée par l'interdiction de séjour pour vingt années.

ART. 4. — Les transportés libérés actuellement tenus à l'obligation de résidence dans la colonie, seront soumis à l'interdiction de séjour pour une durée égale à celle de l'obligation de résidence restant à courir, et, en cas d'obligation de résidence à vie, à l'interdiction de séjour pour une durée de vingt années, à compter de l'expiration de leur peine.

L'interdiction de séjour prévue par l'alinéa 1^{er} du présent article et par l'article précédent sera subie sans préjudice de celle encourue par l'application de l'article 46 du *Code pénal*.

ART. 5. — Les infractions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854 seront jugées, en cas d'arrestation en France, par le tribunal correctionnel du lieu d'arrestation.

Les juridictions du lieu d'arrestation en France seront également compétentes pour connaître de tous autres crimes ou délits commis à la colonie par les condamnés ou libérés.

Les infractions à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 seront punies de deux à cinq ans d'emprisonnement; la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement en cas d'infraction à l'article 8 de la même loi.

Ces peines seront subies dans la Maison de force prévue à l'article 1^{er} ci-dessus avec obligation au travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises avant la promulgation du présent décret.

ART. 6. — Tout condamné aux travaux forcés soumis au régime de l'article 1^{er} du présent décret qui, durant sa détention ou son évasion, aura encouru une poursuite suivie de condamnation, soit pour fait qualifié crime, soit à une peine supérieure à 3 mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du *Code pénal*, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution d'autrui, dans les conditions spécifiées à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds, violences envers des magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public, violences punies par les articles 309, alinéa 1^{er}, et 311, alinéa 2, du *Code pénal*, évasion conformément à l'article 245 du même code, sera relégué.

La relégation sera également prononcée contre tout individu qui, interdit de séjour dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, aura enfreint cette interdiction, ou aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour crime, soit à une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement pour l'un des délits énumérés à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Tout condamné aux travaux forcés qui, subissant sa peine dans les conditions prévues par le présent décret, se sera évadé ou aura tenté de s'évader, sera puni de la peine prévue par l'article 245 du *Code pénal*. Cette peine sera subie dans la Maison de force prévue à l'article 1^{er} ci-dessus et avec obligation au travail.

ART. 8. — En vue de l'application des dispositions du présent décret portant détention, dans les Maisons de force de la métropole, des condamnés aux travaux forcés, il sera procédé, par décret, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à une réorganisation des Circonscriptions pénitentiaires.

Sont prévues, dans les cadres du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, les créations d'emplois indiquées ci-dessous et qui ne pourront résulter que du vote d'une loi spéciale:

- Deux sous-directeurs;
- Deux secrétaires d'administration;
- Huit commis;
- Quinze premiers surveillants;
- Soixante-quinze surveillants;
- Un chef d'atelier.

ART. 9. — Il est ouvert au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 600.000 francs applicables aux chapitres ci-après désignés:

Chapitre 16. — Services extérieurs pénitentiaires. —	
Traitements.	Fr. 595.000
Chapitre 17. — Services extérieurs pénitentiaires. —	
Indemnités fixes.	Fr. 4.000
Chapitre 18. — Services extérieurs pénitentiaires. —	
Indemnités variables.	Fr. 1.000
	600.000

ART. 10. — Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938 par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, une somme totale de 1.009.110 francs est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la Justice:

Chapitre 19. — Ouvriers libres temporaires des Eta-	
blissements pénitentiaires. — Salaires.....	
	Fr. 9.110
Chapitre 50. — Approvisionnement des cantines. Fr.	
	1.000.000
	1.009.110

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Des décrets spéciaux régleront son application à l'Algérie et aux colonies.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article.

ART. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

ART. 13. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

D É C R E T

portant règlement d'administration publique sur l'exécution
de la peine des travaux forcés.

(*Journal officiel* du 3 mai 1939, page 5606.)

R A P P O R T

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 avril 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 juin 1938, relatif au bague, a supprimé la transportation à la colonie et décidé l'exécution de la peine des travaux forcés dans une Maison centrale de force, cette exécution comportant, au début, une épreuve d'isolement cellulaire de durée variable.

Le décret dispose, dans son article 11, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du nouveau régime ainsi institué pour les travaux forcés.

Tel est l'objet du présent décret intitulé: « Décret portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés ».

Ce texte prévoit:

- des dispositions relatives à l'épreuve d'isolement cellulaire;
- des dispositions communes à l'épreuve d'isolement cellulaire et au régime de l'emprisonnement en commun;
- l'organisation du Service de santé dans les Maisons de force affectées à l'exécution de la peine des travaux forcés;
- quelques dispositions relatives à l'enseignement et au culte;
- le caractère obligatoire et la rémunération du travail;
- le classement des condamnés;
- des dispositions relatives à la peine d'interdiction de séjour résultant des articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938.

Nous n'avons pas cru utile de comprendre dans ce décret les dispositions applicables à l'ensemble des Maisons centrales qui ont fait l'objet de textes réglementaires déjà en vigueur. Il en est ainsi:

- des attributions et obligations du personnel de surveillance;
- des dispositions relatives à la discipline et à la police intérieure des Maisons centrales;
- des dispositions concernant le régime alimentaire des condamnés.

L'article 2 du présent décret se borne à déclarer ces dispositions applicables aux Maisons de force affectées à l'exécution des travaux forcés.

En ce qui concerne l'épreuve d'isolement cellulaire imposée par le décret du 17 juin 1938, article 1^{er}, et conformément à ce texte, nous avons prévu une réduction de la durée de cette épreuve, par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit à titre de récompense de la bonne conduite ou du travail du condamné.

Cette réduction intervient sur la proposition du Directeur de l'Etablissement (art. 9), et après avis d'un Comité qui n'est autre que le Comité de Libération conditionnelle institué en application de la loi du 14 août 1885 (art. 10).

La réduction de l'épreuve d'isolement cellulaire est accordée, s'il y a lieu, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (art. 10). Elle est révocable.

Les dispositions communes aux condamnés soumis à l'épreuve d'isolement cellulaire et aux condamnés soumis au régime de l'emprisonnement en commun n'appellent, semble-t-il, aucune observation particulière.

Touchant au service médical, nous avons prévu que tout condamné pourrait être soumis à un examen neuro-psychiatrique et être transféré, s'il y avait lieu, dans un centre d'hygiène mentale (art. 18). Cette disposition spéciale a paru indispensable en raison du caractère de la détention subie par les condamnés aux travaux forcés.

Enfin, le chapitre VI, relatif au classement des condamnés, comprend dix articles dont les dispositions essentielles peuvent se résumer comme suit:

- chaque condamné est pourvu d'un dossier divisé en trois parties: judiciaire, pénitentiaire et sanitaire;
- il est donné aux condamnés des notes destinées à permettre de constater leurs degrés d'amendement;
- les condamnés sont répartis en trois catégories, avec faculté d'accéder, sous certaines conditions, à la deuxième et à la première catégories, auxquelles sont attachées certaines faveurs.

S'il fallait résumer dans une formule brève les caractéristiques du présent projet, nous soulignerions qu'il constitue une application du système pénitentiaire progressif.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES MANDEL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 17 juin 1938, pris en application de la loi du 13 avril 1938, et, notamment, l'article 11, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

«

« Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article »;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des Maisons de force prévues par le décret du 17 juin 1938 est fixé dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les Maisons de force destinées à l'exécution de la peine des travaux forcés sont désignées par le Ministre de la Justice.

ART. 3. — Sont applicables à ces Etablissements les dispositions réglementaires visant le statut et les attributions du Personnel administratif et de surveillance ainsi que l'organisation des services des Maisons centrales.

Il en est de même des prescriptions relatives à la tenue des locaux, à l'hygiène et à la discipline générale des détenus, sous réserve des dispositions contenues dans les articles suivants.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CONDAMNÉS SOUMIS A L'ÉPREUVE D'ISOLEMENT CELLULAIRE

ART. 4. — Dès leur arrivée à la Maison de force, les condamnés sont soumis à l'épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit imposée par le décret du 17 juin 1938, article 1^{er}.

ART. 5. — Les condamnés sont astreints au silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service.

ART. 6. — Toute communication entre les condamnés est interdite pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire.

ART. 7. — En vue d'assurer l'exécution des mesures prévues par les articles précédents, le surveillant-chef ou un premier surveillant visitent les condamnés, dans leur cellule, au moins une fois par jour. Ils sont, en outre, visités au moins deux fois par semaine par le Directeur de l'Etablissement ou le Sous-Directeur et au moins une fois par semaine par le médecin.

ART. 8. — Les condamnés peuvent recevoir, sur leur demande, la visite des ministres du culte dans les conditions fixées par le règlement particulier de l'Etablissement.

ART. 9. — Le Directeur de l'Etablissement adresse à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, une fois par mois, l'état des condamnés proposés pour une réduction de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire, en application de l'article 1^{er}, § 3, du décret du 17 juin 1938.

Cet état est accompagné du dossier de chaque condamné prévu à l'article 22 du présent décret.

Dans le cas où la proposition est faite en raison de l'état de santé du condamné, le dossier est accompagné d'un certificat médical motivé, établi par le médecin de l'Etablissement.

ART. 10. — La réduction est accordée par arrêté du Ministre de la Justice, sur avis du Comité de Libération conditionnelle.

ART. 11. — Tant que la durée légale de l'épreuve d'isolement cellulaire n'est pas expirée, la réduction ainsi accordée peut être révoquée par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, si le bénéficiaire de cette mesure cesse d'en mériter la faveur.

Dans ce cas, n'entrent pas en compte dans le calcul de la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire:

1° Le temps passé par le condamné au régime en commun;

2° Eventuellement, le temps passé par le condamné en cellule de punition jusqu'à ce que l'arrêté prévu au paragraphe précédent ait été notifié au Directeur de l'Etablissement.

ART. 12. — Sur la proposition du médecin, le Directeur de l'Etablissement peut, en cas d'urgence, motivée exclusivement par l'état de santé du condamné, suspendre provisoirement l'épreuve d'isolement cellulaire.

Il en rend compte au Ministre.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONDAMNÉS SOUMIS A L'ÉPREUVE D'ISOLEMENT CELLULAIRE ET AUX CONDAMNÉS SOUMIS AU RÉGIME EN COMMUN

Chapitre premier

Discipline.

ART. 13. — La promenade est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le Directeur sur la proposition du médecin.

La durée doit en être d'une heure au moins par jour.

ART. 14. — Les punitions sont obligatoirement prononcées au prétoire de justice disciplinaire dont la composition est fixée par des arrêtés du Ministre de la Justice.

Ces punitions sont:

La privation de cantine;

La privation de correspondance, de lecture et de conférences;
L'amende;

La mise au pain et à l'eau pendant trois jours consécutifs;

Pendant une durée qui ne peut excéder 90 jours:

La salle de discipline;

La cellule de punition.

Les conditions dans lesquelles seront subies ces deux dernières punitions ainsi que les modalités des amendes sont fixées par des arrêtés du Ministre de la Justice.

Sauf en ce qui concerne les amendes, le prétoire de justice disciplinaire peut décider qu'il sera partiellement sursis à l'exécution des punitions.

Les punitions autres que celles ci-dessus prévues sont interdites.

La punition dont l'exécution ou la continuation est de nature à compromettre la santé du condamné est suspendue par ordre du Directeur au vu de l'avis consigné par le médecin.

ART. 15. — Des arrêtés du Ministre de la Justice détermineront les atténuations qui peuvent être apportées au régime disciplinaire, pour tenir compte de la conduite et du degré d'amendement des condamnés.

Chapitre II

Service de santé.

ART. 16. — Sont obligatoirement soumis à la visite médicale:

1° Les détenus à leur arrivée à la prison;

2° Les détenus signalés comme malades;

3° Les détenus en cellule de punition;

4° Les détenus réclamant, en raison de leur état physique, l'exemption ou le changement de travail.

Les détenus à extraire de l'Etablissement peuvent être, s'il y a lieu, soumis à la visite. En ce cas, le médecin signale au Directeur ceux pour lesquels il doit être sursis à cette extraction.

En outre, le médecin doit, au moins une fois par mois, visiter les locaux de l'Etablissement.

ART. 17. — Les condamnés malades sont soignés à l'infirmierie. Il appartient au médecin de demander le transfert d'un malade dans un Etablissement approprié désigné par le Ministre, si le malade ne peut recevoir les soins nécessaires à la Maison centrale.

Le médecin de l'Etablissement ou un médecin de l'Administration pénitentiaire est tenu de faire aux malades hospitalisés des visites au moins mensuelles destinées à constater le degré d'amélioration de leur état de santé et doit proposer au Directeur leur réintégration à la Maison centrale, aussitôt que leur hospitalisation au dehors n'est plus nécessaire.

ART. 18. — Tout condamné peut, à la demande du médecin, être soumis à un examen neuro-psychiatrique.

Les conditions de cet examen et du transfert éventuel des condamnés reconnus malades, dans un centre d'hygiène mentale, sont déterminées par arrêté des Ministres de la Justice et de la Santé publique.

Chapitre III

Travail des condamnés.

ART. 19. — Le travail est obligatoire.

Ne peuvent en être dispensés que les condamnés qui, par suite de maladie ou d'infirmité, sont reconnus inaptes par le médecin.

ART. 20. — Une portion du produit de leur travail est accordée aux condamnés aux travaux forcés dans les conditions ci-après:

1° Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ont droit à deux dixièmes du produit de leur travail. S'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ils n'ont droit qu'à un dixième.

2° Les condamnés aux travaux forcés à temps ont droit à trois dixièmes. S'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, ils n'ont droit qu'à deux dixièmes.

Les condamnés classés dans la première catégorie, par application des articles 26 et 30, ont droit, indistinctement, à quatre dixièmes du produit de leur travail.

Les condamnés placés dans la deuxième catégorie, par application des dispositions des articles 26 et 30, ont droit à un dixième supplémentaire.

L'affectation des dixièmes au pécule disponible ou au pécule de réserve, attribués aux condamnés, a lieu suivant les règles actuellement en vigueur. Le Directeur de l'Etablissement a, toutefois, la faculté de décider, en faveur des condamnés donnant satisfaction par leur travail et leur conduite, que la part qui leur est attribuée sur le produit du travail sera entièrement versée à leur pécule disponible pour la portion dépassant le salaire moyen mensuel de l'atelier.

ART. 21. — Le travail est organisé en régie directe.

Chapitre IV

Classement des condamnés en catégories. — Notes d'amendement.

ART. 22. — Il est constitué pour tout condamné à la peine des travaux forcés un dossier divisé en trois parties: judiciaire, pénitentiaire et sanitaire.

ART. 23. — La partie judiciaire du dossier est constituée au plus tard dans les dix jours qui suivent la clôture de la session des assises.

Elle comprend:

1° Les renseignements relatifs à l'état civil et familial du condamné, à sa profession et à ses aptitudes au travail;

2° L'extrait d'arrêt prononçant la condamnation aux travaux forcés;

3° Une notice individuelle du Parquet indiquant la situation pénale, les antécédents du condamné et les faits qui ont servi de base à la condamnation;

4° Les avis motivés et explicites du président des assises et du représentant du ministère public qui a personnellement requis la condamnation, sur la situation morale du condamné et ses possibilités d'amendement.

ART. 24. — La partie pénitentiaire du dossier est constituée par le Directeur de la Maison centrale dans laquelle le condamné accomplit sa peine.

Elle contient tous les renseignements tenus à jour sur le métier exercé par le condamné dans l'Etablissement, son aptitude au travail, ses forces physiques et sa conduite.

ART. 25. — La partie sanitaire du dossier est constituée par le médecin de l'Etablissement.

Elle contient tous les renseignements utiles sur la santé et l'état physique du condamné.

Elle contient également l'avis motivé sur l'aptitude du condamné à subir l'épreuve d'isolement cellulaire.

ART. 26. — Les condamnés aux travaux forcés sont divisés en trois catégories; à cet effet, des notes d'amendement, chiffrées de 1 à 10, leur sont données par le Directeur de l'Etablissement.

ART. 27. — Le passage des condamnés à une catégorie supérieure est prononcé, sous réserve du respect des dispositions des articles 30 et 31, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sur la proposition du Directeur de l'Etablissement. Les propositions de changement de catégorie sont adressées, trimestriellement, par le Directeur de l'Etablissement à l'Administration centrale.

ART. 28. — Le renvoi d'un condamné à une catégorie inférieure peut être prononcé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée sur la proposition du Directeur de l'Etablissement.

ART. 29. — Les condamnés placés dans la première catégorie peuvent seuls être compris dans les propositions de remise ou de réduction de peine transmises par le Directeur de l'Etablissement.

Toutefois, des propositions exceptionnelles peuvent être faites en faveur des condamnés de la deuxième et de la troisième catégories qui auraient accompli des actes de courage et de dévouement.

ART. 30. — Les condamnés appartiennent à la troisième catégorie pendant la durée de l'épreuve d'isolement cellulaire. Ils ne peuvent être proposés pour la deuxième catégorie qu'après la durée légale de cette épreuve et lorsqu'ils ont obtenu pendant un an une note d'amendement égale ou supérieure à 5.

ART. 31. — Les condamnés de la deuxième catégorie ne peuvent être proposés pour la première catégorie que s'ils ont rempli les conditions suivantes:

1° Avoir accompli:

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité: dix ans de peine;

b) Les condamnés à plus de dix ans de travaux forcés: six ans de peine;

c) Les condamnés à dix ans ou moins de dix ans de travaux forcés: quatre ans de peine.

2° Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 5 et l'avoir conservée:

a) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité: pendant dix-huit mois consécutifs;

b) Les condamnés à une peine de travaux forcés d'une durée supérieure à dix ans: pendant douze mois consécutifs;

c) Les condamnés à une peine de travaux forcés égale ou inférieure à dix ans: pendant six mois consécutifs.

TITRE III

DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 32. — L'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938 est subie dans les conditions fixées par le décret du 18 avril 1936.

ART. 33. — Cette interdiction de séjour commencera à courir, pour les condamnés en cours de peine, à la date de la mise en vigueur du présent décret, du jour de la libération de la peine des travaux forcés.

Il en sera de même pour les transportés libérés soumis à l'obligation de résidence à vie.

Pour les transportés libérés soumis à l'obligation temporaire de résidence, elle commencera à courir du jour de la mise en vigueur du présent décret.

ART. 34. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 avril 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

